Nations Unies A/64/7/Add.20

Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 132 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Vingt et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/64/635). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des éclaircissements et des compléments d'information.

2. Au paragraphe 5 de son rapport, le Secrétaire général indique que celui-ci répondait aux demandes des deux tribunaux, qui souhaitaient voir porter d'urgence à l'attention de l'Assemblée générale la question des conditions d'emploi des juges *ad litem*, en particulier en ce qui concernait le droit à pension. Dans sa résolution 64/239, l'Assemblée générale a noté que le Secrétaire général étudiait actuellement les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et indiqué qu'elle comptait se pencher sur cette étude durant la première partie de la reprise de sa soixante-quatrième session. Le Comité consultatif note, à cet égard, qu'au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259, l'Assemblée générale a décidé que c'était à sa soixante-cinquième session qu'elle réexaminerait les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies.

3. Par ses résolutions 1329 (2000) et 1431 (2002), le Conseil de sécurité a décidé de créer des groupes de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda et de modifier les

Merci de recycler

articles pertinents des statuts des tribunaux. Comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 8 de son rapport, l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose que, pendant leur mandat de quatre ans, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Des dispositions identiques applicables au Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent à l'article 12 *ter* de son Statut. Au paragraphe 9 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué en outre qu'aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du paragraphe 1 a) de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* des deux tribunaux bénéficiaient *mutatis mutandis* des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents.

4. Au paragraphe 10 de son rapport, le Secrétaire général note que, par diverses résolutions, le Conseil de sécurité a étendu au-delà de la limite de trois ans la durée pendant laquelle les juges *ad litem* pouvaient servir afin d'aider les deux Tribunaux à mener à bien leur stratégie de fin de mandat (voir, entre autres, les résolutions 1705 (2006), 1717 (2006), 1877 (2009) et 1878 (2009) du Conseil). De ce fait, lorsque les Tribunaux auront mené à bien les procès, un certain nombre de juges *ad litem* auront servi pendant plus de trois ans d'affilée. Un tableau indiquant la durée de service des juges *ad litem* siégeant actuellement aux deux tribunaux figure à l'annexe du présent rapport.

5. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a également été informé que le Conseil de sécurité avait décidé de proroger le mandat de certains juges *ad litem* au-delà de la limite de trois ans afin de ne pas avoir à recommencer des procès ou de remplacer un juge *ad litem* pour le peu de temps restant avant l'achèvement d'un procès. Dans les deux tribunaux, la pratique consistant à poursuivre plusieurs accusés dans le cadre d'un seul procès, dont un grand nombre faisaient intervenir des juges *ad litem*, avait eu pour effet de rallonger la durée de ces procès au-delà de la limite de trois ans. Le Comité a également été informé par des représentants du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que ces jonctions d'instances avaient nécessité la prorogation du mandat de certains juges *ad litem* mais qu'elles avaient également permis de réaliser des économies importantes et contribué à une plus grande efficacité.

6. Selon les arguments avancés par les deux tribunaux, puisque les juges *ad litem* auront servi pendant plus de trois ans et assumé les mêmes responsabilités que les juges permanents, ils devraient avoir droit aux mêmes rémunérations, avantages et indemnités que les juges permanents. Pour ces raisons, au paragraphe 20 de son rapport, le Secrétaire général indique que, les conditions d'emploi des juges des Tribunaux étant fixées et approuvées par l'Assemblée générale, celle-ci souhaitera peut-être décider d'étendre le régime des pensions des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda aux juges *ad litem*.

7. Dans la section IV de son rapport, le Secrétaire général fait état des incidences financières d'une décision de l'Assemblée générale d'étendre le régime de pension actuellement applicable aux juges permanents des deux Tribunaux (voir par. 15 à 17 du rapport) aux juges *ad litem* en activité pendant plus de trois ans sans interruption. Les ressources nécessaires sont estimées à 421 300 dollars par an pour le Tribunal

pénal international pour le Rwanda et à 346 566 dollars par an pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sur la base des conditions d'emploi actuelles des juges *ad litem*. Le Secrétaire général note que les ressources supplémentaires nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011 seront fonction de la date effective de fin de service, et les dépenses engagées seront examinées dans le cadre des rapports pertinents sur l'exécution du budget de l'exercice biennal.

8. Il convient de rappeler qu'à la suite de la décision du Conseil de sécurité de créer des groupes de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Comité consultatif avait souligné que le fait de limiter à une durée totale inférieure à trois ans la période de service des juges *ad litem* avait pour effet d'empêcher ceux-ci d'atteindre la durée de trois ans de service à l'expiration de laquelle ils pourraient prétendre à des prestations de retraite. Le Comité avait cependant convenu, encore que cette hypothèse soit peu vraisemblable, que des circonstances pourraient se produire où un procès se prolonge suffisamment pour que la période de service des juges *ad litem* dépasse trois ans. Pour parer à une telle éventualité, le Comité avait recommandé que la lettre de nomination contienne une disposition selon laquelle, nonobstant une situation de cette nature, la prolongation qui s'ensuivrait quant au service de l'intéressé ne donnerait pas lieu à d'autres indemnités ou prestations que celles qui étaient déjà prévues et dont la durée serait prolongée en proportion de la prolongation de la période de service considérée (voir A/55/806, par. 14). Dans sa résolution 55/249, l'Assemblée générale a fait sienne cette recommandation. En réponse à ses questions, il a été indiqué au Comité consultatif que la condition susmentionnée avait été ajoutée à toutes les lettres de nomination signées par les juges *ad litem* dans les deux tribunaux.

9. De l'avis du Comité consultatif, l'Assemblée générale devrait garder plusieurs points à l'esprit lorsqu'elle examinera cette question. Le premier point concerne les conditions à remplir en termes de durée de service. À cet égard, le Comité consultatif souligne que ni le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ni celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'interdisent explicitement que les juges *ad litem* perçoivent des prestations de retraite. En vertu des règlements pertinents concernant le régime des pensions, les juges des deux tribunaux qui ont cessé d'exercer leurs fonctions et qui ont atteint l'âge de 60 ans ont droit jusqu'à leur décès à une pension de retraite, à condition d'avoir accompli au moins trois ans de service (voir résolution 58/264 de l'Assemblée générale, annexes II et III). C'est la limitation de la durée de service des juges *ad litem* à une période totale qui ne peut pas dépasser trois ans qui a pour effet de les empêcher d'avoir droit à des prestations de retraite. Cependant, à la suite de la décision du Conseil de sécurité évoquée au paragraphe 4 ci-dessus, un certain nombre de juges *ad litem* des deux tribunaux ont maintenant exercé leurs fonctions pendant une période représentant au total plus de trois ans. Ils pourraient donc, conformément aux règlements concernant le régime des pensions mentionnés plus haut, prétendre à des prestations de retraite.

10. L'Assemblée générale pourrait également garder à l'esprit les questions soulevées au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général (A/64/635), où il est indiqué que, selon le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* assumaient une charge de travail identique à celle des juges permanents, et des responsabilités quasi identiques à celles de ces derniers. Le Président notait que les différences persistantes entre leurs conditions d'emploi ne

se justifiaient donc plus, et devraient être rectifiées tant dans un souci d'équité que pour mener à bien la stratégie de fin de mandat du Tribunal.

11. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'au Tribunal pénal international pour le Rwanda, les différences entre les conditions d'emploi des juges permanents et des juges *ad litem* étaient celles indiquées au paragraphe 2) de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal, à savoir que les juges *ad litem* ne pouvaient ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection. Ils n'étaient pas non plus habilités à participer à l'adoption du règlement de procédure et de preuve, à l'examen d'un acte d'accusation ou aux consultations tenues par le Président du Tribunal au sujet de la nomination de juges ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine. S'agissant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Comité consultatif a été informé qu'il existait de nombreuses responsabilités relevant des seules attributions des juges permanents, telles que les procès pour outrage, les demandes émanant d'instances judiciaires nationales concernant l'accès à des informations confidentielles et les procédures d'appel.

12. Le Comité consultatif a également été informé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda que la décision initiale de l'Assemblée générale de ne pas verser certaines indemnités et prestations aux juges *ad litem* (prestations de retraite, prime de réinstallation et indemnité pour frais d'études) était fondée sur la clause *mutatis mutandis* prévue au paragraphe 1 a) de l'article 12 *quater* de son Statut (voir par. 3 ci-dessus). À l'époque, l'Assemblée avait fait sienne la recommandation du Comité consultatif selon laquelle, en vertu des restrictions imposées à la durée de leur service, les juges *ad litem* ne devraient pas avoir droit à certaines des indemnités et prestations versées aux juges permanents (voir A/55/806, par. 7 à 15, et résolution 55/249 de l'Assemblée générale). Lorsqu'elle se penchera sur la question de savoir si les régimes de pension existants pour les juges permanents devraient être étendus aux juges *ad litem* qui ont servi pendant plus de trois ans d'affilée, l'Assemblée générale pourrait se demander si, compte tenu de l'évolution des conditions de fonctionnement des tribunaux (à savoir l'augmentation du nombre de juges *ad litem*, à titre temporaire; l'autorisation accordée à plusieurs juges *ad litem* par le Conseil de sécurité de siéger au-delà de la limite de trois ans; et la division de certaines chambres de première instance en sections pouvant être composées uniquement des juges *ad litem*), les différences de conditions d'emploi entre les deux catégories de juges continuent d'être justifiées.

13. En ce qui concerne les stratégies de fin de mandat des tribunaux, ayant demandé des renseignements à ce sujet, le Comité consultatif a été informé que si un juge *ad litem* quittait le service d'un tribunal avant la clôture d'une affaire dont il était saisi, un juge suppléant pouvait être nommé. Les audiences ne pouvaient reprendre que lorsque le juge suppléant avait certifié qu'il s'était familiarisé avec le dossier de la procédure. Il ne pouvait être procédé qu'à un seul remplacement au cours d'une audition. S'il s'avérait nécessaire de nommer un second juge suppléant, l'affaire devait être entendue de nouveau depuis le début.

14. L'explication qui précède semble indiquer que le départ de juges *ad litem* avant le règlement des affaires dont ils sont saisis pourrait retarder les procédures et empêcher les tribunaux d'achever leurs travaux dans les délais prévus. Toutefois, dans le rapport du Secrétaire général, rien n'indique que dans l'éventualité où l'Assemblée générale maintiendrait les conditions d'emploi actuelles, les juges

ad litem qui avaient dépassé ou allaient bientôt dépasser la limite de trois ans démissionneraient avant le règlement des affaires dont ils sont saisis.

15. **Au vu des diverses différences de conditions d'emploi entre les juges *ad litem* et les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Comité consultatif est d'avis qu'il vaudrait mieux examiner la question des prestations de retraite pour les juges *ad litem* dans le cadre de l'examen plus général des émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda auquel l'Assemblée générale doit procéder à sa soixante-cinquième session.**

Annexe

Durée de service des juges *ad litem* siégeant actuellement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda

Juge	*Date de début de mandat*	*Date prévue de fin de mandat*	*Nombre d'années accomplies à la fin du mandat*
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
Juge A	15 décembre 2008	30 août 2012	3 ans et 8 mois
Juge B	27 février 2008	30 septembre 2010	2 ans et 7 mois
Juge C	3 mars 2008	30 juin 2011	3 ans et 3 mois
Juge D	8 janvier 2007	31 mars 2011	4 ans et 2 mois
Juge E	3 mars 2008	30 juin 2010	2 ans et 3 mois
Juge F	2 juillet 2007	30 août 2012	5 ans et 1 mois
Juge G	25 avril 2006	31 janvier 2011	4 ans et 9 mois
Juge H	15 décembre 2009	28 février 2011	1 an et 2 mois
Juge I	27 février 2008	30 juin 2011	3 ans et 4 mois
Juge J	3 avril 2006	31 janvier 2011	4 ans et 9 mois
Juge K	3 juillet 2006	31 mars 2010	3 ans et 8 mois
Juge L	11 juillet 2006	28 février 2010	3 ans et 7 mois
Juge M	3 avril 2006	31 janvier 2011	4 ans et 9 mois
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
Juge 1	27 janvier 2009	31 décembre 2010	1 an et 11 mois
Juge 2	24 octobre 2003	31 décembre 2010	7 ans et 2 mois
Juge 3	31 août 2003	31 décembre 2010	7 ans et 4 mois
Juge 4	11 septembre 2004	31 décembre 2010	6 ans et 3 mois
Juge 5	1er mai 2007	31 décembre 2010	3 ans et 8 mois
Juge 6	10 septembre 2004	31 décembre 2010	6 ans et 3 mois
Juge 7	7 janvier 2009	31 décembre 2010	1 an et 11 mois
Juge 8	22 octobre 2003	31 décembre 2010	7 ans et 2 mois
Juge 9	10 septembre 2004	31 décembre 2010	6 ans et 3 mois
Juge 10	24 janvier 2009	31 décembre 2010	1 an et 11 mois
Juge 11	20 mars 2004	31 décembre 2010	6 ans et 9 mois